

ARRETE DU MAIRE
N° 24-2026

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(15 CHEMIN DU 6 SEPTEMBRE 1944 A REMIGNY)

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial en date du 11 mars 2014 entre Voies navigables de France (VNF) et la commune de REMIGNY (71150),
Vu la demande en date du 29 septembre 2026 de l'entreprise **DBTP** (téléphone 03 85 90 96 40) route de Louhans à EPERVANS (71380), qui souhaite effectuer des travaux de raccordement électrique souterrain au 15 chemin du 6 septembre 1944 à REMIGNY avec occupation temporaire du domaine public,
Vu la demande de permission de voirie d'ENEDIS en date du 30 septembre 2026 concernant le raccordement avec terrassement au 15 chemin du 6 septembre 1944 à REMISGNY,
Vu l'avis sollicité auprès de VNF,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 12 octobre 2026 pour une durée en jours calendaires de 15 jours l'entreprise **DBTP** est autorisée à occuper le domaine public le temps des travaux, à hauteur du chantier 15 chemin du 6 septembre 1944.

Article 2 : La circulation à l'endroit du chantier se fera en alternat par feux tricolores. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, de nuit le chantier devra être signalé. La sécurité de circulation des piétons devra être assurée.

Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise DBTP sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 5 octobre 2026

Le Maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIEN